

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 30 portant répartition dans des articles des crédits supplémentaires ouverts et annulés à divers chapitres du budget local de l'année 1940

n° 30

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 janvier 1941

Numéro JO
n° 530 du 31/01/1941

Date du numéro
31 janvier 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 15 septem bre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 15 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le ré gime financier des colonies, notamment en son article 203: Vu le décret du 28 avril 1940 portant appro bation du budget local de la Côte française des Somalis et dépendances pour l'ex reice 1940: Vu le décret du 23 décembre 1940 approu vant l'arrêté n » 977 du 30 octobre 19 10 por- tant ouverture de crédits supplémentaires au budget local (exercice 1940)

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 janvier 1941,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Sont répartis comme ci-après entre les articles de divers chapitres du budget local (exercice 1940) les crédits supplémen- taires ouverts par l'arrêté susvisé : Chap. 3. — gouvernement (matériel). Art. 1 er . — Cabinets civil et militaire 330.000

Art. 2

— Service intérieur de l'hôtel du gouvernement 14.000

Art. 5

— Dépenses des exercice clos 156.000 500.000 » Chap. 4. — Service d'admintration générale (personnel)

Art. 7

— Justice indi gène 600

Art. 9

— Prison 50.000

Art. 10

— Inscription maritime 5.000

Art. 11

— Gendarmerie coloniale 05.000

Art. 12

— Milice indigène 220.400 350.000 CHAP. 7. — Serricra financiers (matériels.)

Art. 4

— Contributions directes 2.000

Art. 5

— Dégrèvement, remboursement et restitution des droits indûment perçus 27.000

Art. 6

— Dépenses des exercices clos 1.000 30.000 CHAP. 9. — Dépenses des exploitations industrielles (salaires d'ouvriers, main-d'autre).

Art. 2

— Télégraphie sans fil 10.000

Art. 3

— Travaux publics 20.000 30.000 Chap. 12. — Service d'intérêt social et économique (matériel).

Art. 1er

— Service de santé 200.000 200.000 Total 1.110.000 »

Art. 2

Il sera pourvu à l'ouverture de ces crédits par une annulation de crédits d'un montant égal aux chapitres suivants : Cil ap. 1 er . Dettes < .rifiihb x Art. 13. Dettes de colonie 200.000 200.000 CHAP. 10. Dépenses des exploitations industrielles (matérielle) Art. 1° Postes, télégraphes, téléphones. 100.000

Art. 4

Travaux publics (plan de campagne) 500.000 600.000 Chap. 11. — Service d'intérêt social et économique (personne 1) Art. 1 » . Service de santé 90 000

Art. 2

— Pharmacie, laboratoire, magasin. 50.000

Art. 3

— Assistance médicale indigène 10.000

Art. 5

— Police sanitaire maritim 6.000

Art. 7

— Enseignement technique et professionnel 38.000

Art. 8

— Service météologies 90.000

Art. 10

— Office du travail 20.000 310.000 Tôtai 1.110.000 »

Art. 3

— Le chef du Service des finan ces est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILIETAS.